

Ordonnance

du 16 décembre 2003

sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche (OSurv)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha) et son règlement d'exécution du 20 juin 2000 (RCha) ;

Vu la loi du 15 mai 1979 sur la pêche et sa réglementation d'exécution ;

Vu l'arrêté du 12 mars 1973 concernant la protection de la faune et de la flore fribourgeoise ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1981 relatif à la protection des escargots ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1998 concernant la cueillette des champignons ;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 **Objet et champ d'application**

¹ La présente ordonnance a pour objet d'organiser la surveillance de la faune, de la flore ainsi que de l'exercice de la chasse et de la pêche.

² Elle décrit en outre les devoirs de service et les tâches des agents du Service des forêts et de la faune (ci-après : le Service) et du personnel auxiliaire chargés d'exercer cette surveillance.

³ Sont réservées les dispositions particulières de surveillance pour les objets spécifiques.

Art. 2 Compétences

¹ La surveillance de la faune et de la flore ainsi que de la chasse et de la pêche est assurée par le Service. Celui-ci dispose du personnel mentionné à l'article 10.

² Le Service assure la coordination des missions de surveillance. Il peut demander la collaboration, notamment, de la Police cantonale, du Service de la nature et du paysage, du Service des ponts et chaussées, du Service de l'environnement, du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, par le vétérinaire cantonal, ainsi que des communes.

³ Les tâches déléguées à des tiers sont réservées.

Art. 3 Modalités de collaboration

a) En général

¹ Chaque service peut solliciter la collaboration d'un autre en matière de surveillance de la faune et de la flore ainsi que de la chasse et de la pêche.

² Le Service règle le détail des modalités de collaboration avec les autres services intéressés.

Art. 4 b) Enquête préliminaire et mesures

¹ Lorsqu'une des entités partenaires mentionnées à l'article 2 constate une infraction relevant de la législation sur la faune, la flore, la chasse, la pêche ou la nature, elle en informe immédiatement le Service.

² Le Service est chargé de l'enquête préliminaire en cas d'infractions relevant spécifiquement de la législation sur la faune, la flore, la chasse, la pêche ou la nature. Il prend les mesures administratives nécessaires et pourvoit, le cas échéant, à leur dénonciation aux autorités pénales compétentes.

³ Si les infractions constatées touchent à d'autres matières que les domaines spécifiques de la faune, de la flore, de la chasse, de la pêche ou de la nature, le Service en informe l'autorité compétente.

Art. 5 c) Collaboration avec la Police cantonale

¹ Le Service peut faire appel aux agents de la Police cantonale pour le seconder dans certaines tâches telles que la constatation d'infractions, l'audition de personnes ou l'exécution de mesures particulières de surveillance.

² Les agents de la Police cantonale informent le Service de la découverte d'infractions à la législation sur la faune, la flore, la chasse, la pêche ou la nature.

³ Les agents de la Police cantonale peuvent requérir le Service de leur apporter assistance dans certaines tâches particulières telles qu'un appui technique ou scientifique.

Art. 6 d) Collaboration avec le Service de l'environnement

¹ En cas de pollution des eaux superficielles, le Service procède à des prélèvements d'échantillons d'eau, au constat d'éventuels dégâts piscicoles et à l'enquête préliminaire sur les origines de la pollution. Il établit un rapport d'audition et d'enquête.

² Le Service de l'environnement se charge de faire analyser les échantillons recueillis par le Service. Il collabore à l'enquête sur les circonstances de la pollution, hormis dans les cas de minime importance.

³ En cas de dégâts piscicoles, le Service établit le rapport de dénonciation. En l'absence de dégâts piscicoles, cette tâche incombe au Service de l'environnement.

⁴ Le Service de l'environnement apporte son assistance au Service dans le cadre de la procédure judiciaire.

Art. 7 e) Collaboration avec les communes

Les communes peuvent requérir l'assistance du Service pour faire constater des faits relevant de la législation dont le Service assure le respect.

Art. 8 Objectifs de surveillance

¹ Le Service fixe annuellement les objectifs de surveillance, après avoir recueilli les souhaits des entités partenaires désignées à l'article 2.

² Le rapport fixant les objectifs de surveillance est soumis à l'approbation de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (ci-après : la Direction), qui prend l'avis des Directions concernées.

Art. 9 Information de la population

Le Service informe régulièrement la population sur ses activités.

CHAPITRE 2

Organisation

Art. 10 Personnel de surveillance

¹ Pour remplir sa mission, le Service dispose :

- a) principalement, des collaborateurs scientifiques nécessaires, des gardes-faune et des surveillants des réserves naturelles ;

b) accessoirement, du personnel auxiliaire.

² La fonction de garde-faune comprend l'ensemble des tâches de surveillance en matière de faune, de flore, de chasse et de pêche.

Art. 11 Régions de surveillance

a) Gardes-faune

¹ Le canton est divisé en régions de surveillance (ci-après : la région), dont le nombre et le périmètre sont définis par la Direction.

² Chaque région comprend un centre de région doté, selon les besoins, de bureaux, d'installations informatiques ainsi que d'un dépôt de matériel.

³ Chaque garde-faune est rattaché à une région.

Art. 12 b) Surveillants des réserves naturelles

Les surveillants des réserves naturelles (ci-après : les surveillants) exercent leurs tâches dans la réserve naturelle de la rive sud du lac de Neuchâtel.

Art. 13 Collaboration

...

Art. 14 Organisation du travail

a) Horaire et programme de travail

¹ Les gardes-faune et les surveillants peuvent être appelés à travailler la nuit, le samedi, le dimanche et les jours fériés et chômés.

² ...

Art. 15 b) Vacances, congés et autres absences

...

Art. 16 c) Remplacement

¹ Les gardes-faune peuvent être appelés à se remplacer mutuellement au sein de leur région de surveillance et entre régions de surveillance.

² Les remplacements ne donnent lieu à aucune indemnité de la part de l'Etat.

Art. 17 d) Service de piquet

Un système de piquet est mis en place.

Art. 17a e) Rattachement et lien de subordination

¹ Les gardes-faune sont directement subordonnés au chef du secteur Faune, biodiversité, chasse et pêche du Service.

² Les surveillants sont rattachés à un arrondissement forestier et sont directement subordonnés à l'ingénieur forestier qui en est responsable.

CHAPITRE 3

Statut et devoirs des gardes-faune et des surveillants des réserves naturelles

Art. 18 Principe

Les gardes-faune et les surveillants sont soumis à la législation sur le personnel de l'Etat, sous réserve des dispositions qui suivent.

Art. 19 Conditions d'engagement

Pour être engagé en qualité de garde-faune ou de surveillant, le candidat doit :

- a) être de nationalité suisse ;
- b) être titulaire d'un certificat de capacité professionnelle ou d'un diplôme équivalent ;
- c) posséder les aptitudes requises ;
- d) ne pas figurer au casier judiciaire pour une infraction inconciliable avec le crédit attaché à sa fonction ;
- e) jouir d'une bonne réputation ;
- f) disposer de connaissances suffisantes de la géographie, de la faune et de la flore du canton ainsi que, pour la fonction de garde-faune, de connaissances en matière de chasse et de pêche.

Art. 20 Accomplissement des tâches et relations avec la population

¹ Le garde-faune et le surveillant accomplissent leurs tâches avec conscience, courage et discipline.

² Dans leurs relations avec la population, ils font preuve de courtoisie et d'impartialité.

Art. 21 Disponibilité hors service

Le garde-faune et le surveillant sont tenus d'intervenir en cas de nécessité, même s'ils ne sont pas en service.

Art. 22 Formation continue

Le Service pourvoit à la formation continue des gardes-faune et des surveillants. Il fixe le programme de formation de chacun d'eux.

Art. 23 Secret de fonction

Le garde-faune et le surveillant sont soumis au secret de fonction au sens de la législation sur le personnel de l'Etat.

Art. 24 Communication des informations

¹ Le garde-faune et le surveillant donnent spontanément aux autorités et à leurs supérieurs toutes les informations utiles en relation avec la législation dont ils assurent le respect.

² Les dispositions du code de procédure pénale sur l'obligation de garder le secret et l'information du public sont réservées.

Art. 25 Permis de chasse

¹ Le personnel du secteur Faune, biodiversité, chasse et pêche du Service ne peut pas exercer d'activité de chasse ou de pêche dans le canton de Fribourg.

² Les surveillants ne peuvent pas exercer d'activité de chasse ou de pêche à l'intérieur de leur région de surveillance.

Art. 25a Utilisation de véhicules automobiles

¹ Les gardes-faune et les surveillants s'attachent à préserver le milieu naturel, notamment à l'occasion de chacun de leurs déplacements.

² Ils limitent de ce fait leurs déplacements en véhicules automobiles au strict nécessaire.

CHAPITRE 4**Attributions et tâches des gardes-faune et des surveillants des réserves naturelles****Art. 26** Attributions du coordinateur

...

Art. 27 Tâches du garde-faune
a) En général

Le garde-faune assume les tâches suivantes :

- a) il veille au respect de la législation sur la chasse, la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes, la pêche et la protection de la nature ;
- b) il exécute les directives du Service ;
- c) il exécute les tâches qui lui sont confiées par la législation mentionnée sous la lettre a ; il collabore à l'exécution de la législation sur les forêts, la protection des eaux, les épizooties, la protection des animaux et la circulation ;
- d) il contribue à l'information du public dans ses domaines d'activités ;
- e) il organise et contrôle l'activité des gardes auxiliaires éventuellement placés sous son autorité ;
- f) il établit un rapport mensuel sur lequel il mentionne son activité quotidienne, ses observations, ses interventions importantes ainsi que d'autres informations ; ce rapport doit être remis au chef du secteur Faune, biodiversité, chasse et pêche du Service jusqu'au 10 du mois suivant ;
- g) il collabore à des travaux scientifiques et de suivi (monitoring) scientifique.

Art. 28 b) En matière d'animaux sauvages et de chasse

Le garde-faune assume en outre les tâches suivantes :

- a) il observe et surveille les animaux sauvages ;
- b) il veille à assurer à ces animaux les conditions de vie qui leur sont nécessaires et à les protéger contre les atteintes extérieures qui pourraient compromettre leur existence ou leur reproduction ;
- c) il collabore aux mesures de prévention contre les dommages causés par ces animaux, notamment en donnant des conseils aux personnes concernées ;
- d) il constate les dommages causés par les animaux sauvages, dans la mesure où il s'agit de dommages pouvant être indemnisés ;
- e) il prend toutes les mesures utiles à l'égard des animaux morts, blessés, malades, faibles ou abandonnés ;
- f) il exécute les mesures de régulation et le tir d'animaux isolés.

Art. 29 c) En matière piscicole et de pêche

Le garde-faune est en outre chargé des tâches suivantes :

- a) il observe et surveille la faune piscicole ;

- b) il veille à assurer à la faune piscicole les conditions de vie qui lui sont nécessaires et à la protéger contre les atteintes extérieures qui pourraient compromettre son existence et sa reproduction ;
- c) il collabore au peuplement des cours d'eau et des lacs ;
- d) il collabore à la capture de géniteurs en vue de la pisciculture ;
- e) il effectue des travaux de pisciculture et d'élevage ;
- f) il organise et entreprend des mesures de sauvegarde de la faune piscicole, notamment lors d'interventions techniques dans les cours d'eau et les lacs ;
- g) il intervient lors des pollutions des eaux, constate les dommages causés à la faune piscicole et collabore aux mesures d'enquête ;
- h) il collabore avec le Service des ponts et chaussées pour ce qui tient à la constatation de débits résiduels insuffisants.

Art. 30 d) En matière de protection de la nature

Le garde-faune veille au respect de la protection de la nature dans les réserves naturelles qui n'entrent pas dans la région de surveillance attribuée aux surveillants.

Art. 30a Tâches du surveillant des réserves naturelles
a) En général

¹ Le surveillant assume les tâches suivantes :

- a) il veille au respect de la législation sur la protection de la nature et du paysage ;
- b) il exécute les directives du Service ;
- c) il exécute les tâches qui lui sont confiées par la législation mentionnée sous la lettre a ; il collabore à l'exécution de la législation sur les forêts, sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes, sur la pêche, sur la protection des eaux, sur les épizooties, sur la protection des animaux et sur la circulation ;
- d) il contribue à l'information du public dans ses domaines d'activité ;
- e) il établit un rapport mensuel sur lequel il mentionne son activité quotidienne, ses observations, ses interventions importantes ainsi que d'autres informations ; ce rapport doit être remis à l'ingénieur forestier d'arrondissement jusqu'au 10 du mois suivant ;
- f) il collabore à des travaux scientifiques.

² Le surveillant n'exerce en principe aucune tâche de surveillance de la chasse et de la pêche.

Art. 30b b) En matière de protection de la nature

¹ Le surveillant veille au respect de la protection de la nature et du paysage dans les réserves naturelles au sens de l'article 12.

² Lorsque l'accomplissement de ses tâches de protection de la nature l'exige, le surveillant peut recourir aux mesures de contrainte suivantes (art. 46 al. 2 LCha et art. 50 al. 2, 2^e phr., LPNat) :

- a) inviter toute personne à justifier de son identité, lorsque des indices fondés font présumer qu'elle a commis ou se prépare à commettre une infraction ou lorsque des recherches sont organisées à la suite de la commission d'une infraction grave ;
- b) intercepter un véhicule ;
- c) procéder à la fouille d'un véhicule et des effets personnels, lorsque des indices font présumer que la personne dissimule des objets provenant d'une infraction ou des objets ayant servi ou pouvant servir à commettre une infraction ;
- d) exiger la présentation des autorisations d'accès aux réserves ;
- e) exiger la présentation des animaux capturés ou abattus dans la réserve et du matériel utilisé ;
- f) pénétrer sur les fonds d'autrui ;
- g) séquestrer provisoirement des objets et des animaux, lorsque des indices font présumer que ceux-ci proviennent d'une infraction, ont servi à la commettre ou vont servir à en commettre une.

³ Le surveillant assure, avec les autres unités administratives concernées, les tâches particulières d'information et de sensibilisation du public attribuées à l'Etat par la législation sur la protection de la nature et du paysage, dans le but de promouvoir auprès de la population la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable de ses éléments ainsi qu'une prise de conscience de la valeur et du rôle des paysages et géotopes.

CHAPITRE 5**Locaux, équipement, chien de service, armement, subsistance****Art. 31** Locaux

¹ En principe, le garde-faune et le surveillant effectuent leurs tâches administratives et entreposent leur matériel dans les locaux mis à leur disposition par le Service.

² Si, à la demande du Service, ils doivent utiliser des locaux privés, ils perçoivent une indemnité fixée par le règlement du 9 juillet 1991 relatif aux

indemnités spéciales versées au personnel du Service des forêts et de la faune.

Art. 32 Equipement

a) Uniforme

¹ Durant leur service, le garde-faune et le surveillant portent une tenue pourvue d'un insigne ainsi qu'une carte de légitimation.

² La tenue est définie par le Service.

Art. 33 b) Outil de travail, matériel de bureau

¹ Le Service met à la disposition du garde-faune et du surveillant les outils de travail et le matériel de bureau nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.

² Le garde-faune et le surveillant sont tenus de maintenir leur équipement en bon état et d'en user de manière appropriée.

³ Si le garde-faune est appelé à utiliser son matériel informatique personnel, il reçoit une indemnité fixée par le règlement du 9 juillet 1991 relatif aux indemnités spéciales versées au personnel du Service des forêts et de la faune.

Art. 34 c) Véhicule automobile

¹ Le garde-faune et le surveillant doivent disposer d'un véhicule automobile privé pour effectuer les déplacements strictement nécessaires à l'accomplissement de leur travail.

² Le garde-faune et le surveillant touchent une indemnité kilométrique ainsi qu'une indemnité supplémentaire pour l'utilisation de leur véhicule sur des chemins difficiles, selon le barème arrêté par le règlement du 9 juillet 1991 relatif aux indemnités spéciales versées au personnel du Service des forêts et de la faune. Les règles prévues par la législation sur le personnel de l'Etat sont réservées.

Art. 35 d) Téléphone

Le garde-faune et le surveillant sont équipés d'un téléphone portable, dont le coût est pris en charge par le Service.

Art. 36 Chien de service

Avec l'accord du Service, le garde-faune et le surveillant peuvent disposer d'un chien pour l'exécution de leurs tâches. Le Service en fixe les modalités dans une directive.

Art. 37 Armement

¹ Le garde-faune en service est armé pour sa défense personnelle. Il dispose aussi d'armes de chasse.

² Le Service achète les armes et munitions nécessaires et en informe la Police cantonale. Celle-ci reçoit chaque année la liste des porteurs d'armes avec les armes attribuées.

³ Le Service, en collaboration avec la Police cantonale, assure la formation théorique et pratique des porteurs d'armes.

⁴ Il émet des directives sur le port et l'usage de l'arme de défense personnelle. Ces directives doivent être approuvées par la Police cantonale.

Art. 38 Subsistance

¹ Le garde-faune et le surveillant qui doivent, en raison de leur travail, prendre un repas principal à l'extérieur de leur domicile perçoivent une indemnité de subsistance fixée par le règlement du 9 juillet 1991 relatif aux indemnités spéciales versées au personnel du Service des forêts et de la faune.

² Les dispositions spéciales prévues par la législation sur le personnel de l'Etat sont réservées.

CHAPITRE 6**Personnel auxiliaire****1. Dispositions générales****Art. 39** Composition

Le personnel auxiliaire est composé de gardes auxiliaires en matière de faune et de gardes auxiliaires en matière de pêche.

Art. 40 Tâches du Service

¹ Le Service est chargé de la gestion du personnel auxiliaire.

² Il détermine le nombre des gardes auxiliaires et les répartit entre les régions de surveillance. Il consulte à cet effet les organisations faîtières de défense des chasseurs et des pêcheurs.

Art. 41 Liens de subordination

Chaque garde auxiliaire est placé sous la subordination d'un garde-faune attitré.

2. Nomination et fin des rapports de service

Art. 42 Autorité de nomination

Le garde auxiliaire est nommé par la Direction.

Art. 43 Conditions de nomination

a) En général

Pour être nommé, le candidat doit :

- a) être âgé de 18 ans révolus et ne pas être âgé de plus de 70 ans ;
- b) avoir suivi le cours de base avec succès ;
- c) ne pas figurer au casier judiciaire pour une infraction inconciliable avec le crédit et la fonction de garde auxiliaire.

Art. 44 b) En matière de faune

Le candidat à un poste de garde auxiliaire en matière de faune doit en outre réunir les conditions posées par l'article 19 al. 1 let. b, c, e et f LCha.

Art. 45 c) En matière de pêche

Le candidat à un poste de garde auxiliaire en matière de pêche ne doit pas tomber sous le coup de l'article 10 de la loi du 15 mai 1979 sur la pêche.

Art. 46 Serment ou promesse solennelle

Le garde auxiliaire prête serment ou fait la promesse solennelle auprès du préfet du district de son domicile.

Art. 47 Révocation et avertissement

¹ La Direction peut en tout temps révoquer un garde auxiliaire qui :

- a) ne répond plus aux conditions de nomination ;
- b) a commis une infraction grave en matière de chasse ou de pêche ;
- c) a fait preuve de négligence dans l'exercice de ses fonctions ;
- d) ne donne pas satisfaction ou
- e) ne participe pas, sans motif valable, aux cours de formation continue deux ans de suite.

² Dans les cas de peu de gravité, la Direction peut prononcer un avertissement.

Art. 48 Démission

¹ Le garde auxiliaire peut démissionner de ses fonctions pour la fin d'un mois, moyennant un préavis de trois mois adressé par écrit à la Direction.

² Le garde auxiliaire qui a atteint l'âge de 70 ans révolus est réputé démissionnaire pour la fin de l'année civile en cours.

3. Formation

Art. 49 Formation de base

a) Formation

¹ Le candidat à la fonction de garde auxiliaire doit suivre un cours de base de deux jours au minimum, ponctué par un examen.

² Ce cours comprend une partie théorique et une partie pratique. La partie pratique consiste en général en une journée passée auprès d'un garde-faune.

³ Le cours est organisé par le Service, en étroite collaboration avec les organisations de défense des chasseurs et des pêcheurs.

Art. 50 b) Examen en matière de faune

L'examen des gardes auxiliaires en matière de faune porte sur les matières suivantes :

- a) législation en matière de chasse ;
- b) ordonnance sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche ;
- c) connaissances générales de la faune, de la chasse et de la flore.

Art. 51 c) Examen en matière de pêche

L'examen des gardes auxiliaires en matière de pêche porte sur les matières suivantes :

- a) législation en matière de pêche ;
- b) ordonnance sur la surveillance de la faune et de la flore, de la chasse et de la pêche ;
- c) connaissances générales des poissons et de la vie aquatique ;
- d) protection des eaux.

Art. 52 Formation continue

¹ Le garde auxiliaire doit consacrer une demi-journée par an à sa formation continue.

² Les organisations de défense des chasseurs et des pêcheurs mettent sur pied des cours de formation continue, en étroite collaboration avec le Service.

4. Devoirs de service

Art. 53 En général

¹ Le garde auxiliaire assume les missions d'observation de la faune sauvage, de la flore et de la faune piscicole qui lui sont confiées.

² Exceptionnellement, le garde auxiliaire en matière de pêche peut être appelé à surveiller l'exercice de la pêche. Il doit en avoir été requis par le garde-faune attitré auquel il est subordonné.

³ Le garde auxiliaire n'assure pas la surveillance de la cueillette des plantes, des champignons, des escargots et des batraciens.

⁴ Le garde auxiliaire peut être appelé à collaborer à des études scientifiques, à l'interprétation de statistiques ou à la formation.

Art. 54 En matière de faune

Le garde auxiliaire en matière de faune peut en outre être appelé à effectuer des tirs de régulation.

Art. 55 En matière de pêche

¹ Lorsqu'il est confronté à un cas de pollution des eaux, le garde auxiliaire en matière de pêche a pour tâche de constater les faits et de prélever les échantillons d'eau requis.

² Il avertit sans délai le garde-faune attitré auquel il est subordonné ainsi que la permanence du Service de l'environnement ou la Police cantonale.

Art. 56 Légitimation

¹ Dans l'exercice de ses fonctions, le garde auxiliaire porte la carte de légitimation qui lui est remise par le Service.

² Il la présente sur réquisition. Le garde auxiliaire en matière de pêche y procède d'office s'il assume une tâche de police.

Art. 57 Journal

¹ Le garde auxiliaire tient un journal qui contient notamment :

- a) la date, l'heure et le lieu des contrôles effectués ;
- b) ses observations particulières ;
- c) toute constatation ou démarche ayant une portée juridique.

² Il remet son journal au garde-faune attitré sous l'autorité duquel il est placé.

Art. 58 Secret de fonction

Le garde auxiliaire est tenu au secret de fonction au sens de la législation sur le personnel de l'Etat, applicable par analogie.

Art. 59 Information

Le garde auxiliaire est soumis au même devoir d'information que le garde-faune.

5. Droits**Art. 60** Pouvoirs de police

¹ S'il est appelé à effectuer des tâches de contrôle de l'exercice de la pêche, le garde auxiliaire en matière de pêche dispose des pouvoirs de police prévus par l'article 43 de la loi du 15 mai 1979 sur la pêche.

² Il n'est pas autorisé à porter une arme.

Art. 61 Bénévolat : indemnités

¹ Le garde auxiliaire exerce ses fonctions à titre bénévole.

² Lorsqu'il est appelé à assumer des tâches spéciales ordonnées par le garde-faune attitré auquel il est subordonné, le garde auxiliaire est indemnisé, pour ses déplacements ainsi que pour les repas qu'il doit prendre à l'extérieur de son domicile, selon le tarif fixé par le règlement du 9 juillet 1991 relatif aux indemnités spéciales versées au personnel du Service des forêts et de la faune.

Art. 62 Assurances

Le garde auxiliaire s'assure lui-même contre les accidents et les obligations résultant de sa responsabilité civile.

Art. 63 Matériel

¹ Le garde auxiliaire pourvoit à son équipement à ses frais.

² Le Service peut mettre à la disposition du garde auxiliaire le matériel nécessaire à son travail.

Art. 64 Protection contre les menaces ou attaques injustifiées et assistance juridique

L'Etat assure aux gardes auxiliaires la protection contre les menaces ou les attaques injustifiées ainsi que l'assistance juridique prévues par la législation sur le personnel de l'Etat.

CHAPITRE 7

Voies de droit

Art. 65

Les décisions prises en application de la présente ordonnance sont sujettes à recours, conformément au code de procédure et de juridiction administrative.

CHAPITRE 8

Dispositions finales

Art. 66 Abrogations

Sont abrogés :

- a) le règlement de service du 25 janvier 1957 des gardes-chasse et gardes-pêche (non publié au RSF) ;
- b) l'arrêté du 17 août 1999 relatif à l'indemnité de loyer versée aux surveillants de la faune et gardes-pêche (RSF 922.22).

Art. 67 Modifications

- a) Règlement du personnel de l'Etat

Le règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers) (RSF 122.70.11) est modifié comme il suit :

...

Art. 68 b) Classification des fonctions du personnel de l'Etat

L'arrêté du 19 novembre 1990 concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat (RSF 122.72.21) est modifié comme il suit :

...

Art. 69 c) Protection de la faune et de la flore fribourgeoise

L'arrêté du 12 mars 1973 concernant la protection de la faune et de la flore fribourgeoise (RSF 721.1.11) est modifié comme il suit :

...

Art. 70 d) Protection des escargots

L'arrêté du 24 mars 1981 relatif à la protection des escargots (RSF 721.1.21) est modifié comme il suit :

...

Art. 71 e) Cueillette des champignons

L'arrêté du 9 juin 1998 concernant la cueillette des champignons (RSF 721.1.51) est modifié comme il suit :

...

Art. 72 f) Réserve mycologique La Chanéaz

L'arrêté du 12 octobre 1999 concernant la réserve mycologique La Chanéaz, sur le territoire de la commune de Montagny, forêt domaniale de la Chanéaz (RSF 721.1.52), est modifié comme il suit :

...

Art. 73 g) Réserve mycologique Moosboden

L'arrêté du 12 octobre 1999 concernant la réserve mycologique Moosboden, sur le territoire de la commune de Cerniat, forêt domaniale du Höllbach (RSF 721.1.53), est modifié comme il suit :

...

Art. 74 h) Réserve naturelle du lac de Pérolles

Le règlement du 31 mai 1983 concernant la réserve naturelle du lac de Pérolles (RSF 721.2.31) est modifié comme il suit :

...

Art. 75 i) Réserve naturelle du Vanil-Noir

Le règlement du 10 juillet 1987 concernant les surveillants volontaires de la réserve naturelle du Vanil-Noir (RSF 721.2.512) est modifié comme il suit :

...

Art. 76 j) Réserve forestière des Vanils du Paradis et de la Fayère

L'arrêté du 19 avril 1995 concernant la réserve forestière des Vanils du Paradis et de la Fayère, sur le territoire de la commune d'Estavannens (RSF 721.2.92), est modifié comme il suit :

...

Art. 77 k) Exercice de la chasse

Le règlement du 20 juin 2000 sur l'exercice de la chasse (RExCha) (RSF 922.14) est modifié comme il suit :

...

Art. 78 Adaptation terminologique

a) Règlements, arrêtés et ordonnances

Les dispositions suivantes sont modifiées en ce sens que les termes « surveillant(es) de la faune », « garde(s)-chasse » et « garde(s)-pêche » sont globalement remplacés par le terme « garde(s)-faune » :

a) Règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers) (RSF 122.70.11) :

...

b) Arrêté du 30 novembre 1993 fixant les éléments du salaire déterminant AVS qui ne font pas partie du salaire coordonné de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (RSF 122.73.22) :

...

c) Arrêté du 21 décembre 1982 relatif à l'impôt sur les chiens (RSF 635.5.11) :

...

d) Arrêté du 16 août 1988 concernant l'emploi de véhicules à moteur hors des routes (RSF 781.31) :

...

e) Règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RSF 921.11) :

...

f) Règlement du 20 juin 2000 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (RCha) (RSF 922.11) :

...

g) Règlement du 10 mai 1999 concernant l'examen d'aptitude pour chasseurs (RSF 922.12) :

...

h) Règlement du 20 juin 2000 sur l'exercice de la chasse (RExCha) (RSF 922.14) :

...

i) Ordonnance du 13 août 2001 sur les droits spéciaux des conducteurs de chiens de rouge (RSF 922.142) :

...

j) Ordonnance du 20 mai 2003 sur l'exercice de la chasse en 2003, 2004 et 2005 (RSF 922.15) :

...

Art. 79 b) Lois

¹ Les organes chargés des publications officielles procèdent, conformément à l'article 24 de la loi du 16 octobre 2001 sur la publication des actes législatifs (LPAL), au remplacement global des termes « surveillant(es) de la faune », « garde(s)-chasse » et « garde(s)-pêche » par le terme « garde(s)-faune » dans les dispositions suivantes :

a) Loi du 17 septembre 1986 d'application de la législation fédérale sur la protection des animaux (RSF 725.1) :

...

b) Loi du 7 février 1991 d'application de la législation fédérale sur la navigation intérieure (RSF 785.1) :

...

c) Loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha) (RSF 922.1) :

...

d) Loi du 15 mai 1979 sur la pêche (RSF 923.1) :

...

² La présente disposition remplace l'avis mentionné à l'article 24 al. 2 LPAL.

Art. 80 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.